

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-13a-00295 Référence de la demande : n°2023-00295-041-001

Dénomination du projet : Projet de contournement routier La Barque

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13590 - Meyreuil,13710 - Fuveau.13790 - Châteauneuf-le-Rouge.

Bénéficiaire : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

La demande de dérogation est présentée par la Direction des Routes et des Ports du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13). Cette demande concerne un projet de contournement routier constitué d'un barreau de liaison de 830 mètres de voie nouvelle entre la RD6, la RD96 et l'échangeur de l'autoroute A8 évitant le hameau de La Barque, ainsi que la requalification de la RD6 existante sur 1900 mètres. L'aménagement comporte notamment :

- un giratoire Nord sur la RD96 qui permet le raccordement Nord du barreau et donne accès à l'autoroute A8 ;
- un pont sur l'Arc accolé à l'ouvrage de Bachasson de caractéristique équivalente ;
- la construction d'un barreau à 2 voies de 830 mètres entre le carrefour Nord avec la RD96 et la RD6 au Sud-Ouest ;
- des ouvrages de décharge sous le barreau permettant d'assurer la continuité hydraulique de l'Arc pour la crue centennale ;
- une zone de compensation hydraulique du fait de la mise en œuvre d'un remblai en zone inondable ;
- un passage supérieur sur le barreau permettant de rétablir la continuité sur la RD6c (riverains, mode doux, agriculteurs) ;
- un carrefour giratoire au sud permettant de rétablir les échanges du barreau avec la RD6 (trois voies directes permettent les liaisons en tourne à droite) ;
- un carrefour giratoire implanté sur la RD96 au nord de la RD6, permettant les échanges avec le hameau de La Barque. Les carrefours actuels RD6/RD6c sont supprimés (le carrefour sud-est hors opération, car déjà réalisé dans le cadre d'une procédure précédente) ;
- la création de voies d'entrecroisement sur la RD6 entre le carrefour sud-ouest et la liaison avec la RD96 permettant les mouvements avec le hameau de La Barque et Fuveau.

La richesse du secteur réside dans la variété des habitats agraires, forestiers, aquatiques et riverains. Les enjeux sont concentrés au niveau des ripisylves de l'Arc et ses ruisselets affluents (« vallats ») qui forment des corridors écologiques remarquables et attractifs, des zones de chasse ou des gîtes pour un cortège d'oiseaux diversifié et les chauve-souris (chiroptères). De plus, plusieurs espèces végétales et de l'entomofaune à forte valeur patrimoniale dans les talus (habitat de la Diane). Le projet impactera 74 espèces protégées vivantes.

La demande de dérogation concerne quarante-trois espèces protégées : trente-sept de l'avifaune, quatre de reptiles et deux amphibiens.

L'espèce dite de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est le Minioptère de Schreibers.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

La Direction des routes et des ports du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) justifie cette condition d'octroi par :

- l'amélioration de la congestion du trafic routier dans le hameau de la Barque et le long de la RD6 dans un sens de transit est-ouest ;
- l'amélioration de la sécurité des usagers de la route de la RD96, en particulier les cyclistes et les piétons ;
- l'amélioration de la qualité de vie des habitants du hameau de la Barque avec notamment la réduction significative des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique dans le hameau. L'école de La Barque (156 élèves) est directement concernée ;
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales issues du réseau routier.

En outre, une déclaration d'utilité publique a été délivrée le 15 septembre 2016 (prorogée jusqu'en 2026).

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

La recherche de solutions alternatives est relativement bien décrite dans le dossier avec une analyse multicritères.

- Huit variantes étudiées selon une analyse multicritères en première phase de concertation : aucune variante, autre que la variante « absence de projet » ne permet d'éviter des impacts notables sur la totalité de la biodiversité patrimoniale. Mais les fuseaux de l'ouest de la Barque au plus proche du hameau entraînent le moins d'impact sur la biodiversité et les milieux naturels ;

- Définition d'un unique fuseau Ouest et maintien des études sur un fuseau Est d'après la volonté des personnes consultées en deuxième phase de concertation : le fuseau reliant l'A8 et la RD6 par l'ouest du hameau de la Barque et proche de ce dernier est le fuseau de moindre impact sur toutes les thématiques environnementales ;

- Puis, optimisation de la variante retenue en troisième phase de concertation avec des modifications du dimensionnement et de la localisation de plusieurs des caractéristiques projet afin de minimiser son incidence sur les milieux naturels et agricoles tout en conservant son efficacité vis-à-vis du trafic routier : forte réduction de l'impact sur les habitats fonctionnels de l'avifaune et des chiroptères et nette amélioration de la prise en compte des enjeux floristiques élevés. Le reste de la biodiversité devrait bénéficier des optimisations réalisées pour ces groupes taxonomiques.

Le projet finalement retenu semble représenter la version la moins impactante possible sur l'environnement et en particulier les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques associées tout en satisfaisant aux objectifs initiaux du projet.

Comme le souligne le rapport d'instruction de la DREAL PACA, le dossier montre également l'adaptation d'implantation du projet une fois la variante retenue. Ces différentes versions constituent une optimisation progressive de l'aménagement de la surface des terrains et témoignent d'une réflexion de réduction des impacts.

Avis sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées impactées et sur l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité

Avis sur la réalisation de l'état initial et sur l'évaluation des enjeux et des impacts

Le site projet a fait l'objet d'un nombre conséquent de prospections d'inventaires naturalistes effectuées par dix experts du bureau d'études Naturalia sur tous les compartiments faune-flore habitats depuis 2011 avec complément en 2014 puis, de nouveau en 2019-2020 à la suite des remarques de caducité très justement formulées par la DREAL PACA.

La synthèse des enjeux écologiques est bien présentée, richement illustrée et correctement cartographiée. Les fonctionnalités écologiques semblent également correctement analysées et bien documentées aux regards du SRADDET PACA et du SCOT du Pays d'Aix.

Le CNPN considère que l'état initial et l'évaluation des enjeux ont été correctement menés et permettent ainsi un dimensionnement relativement correct de la séquence ERC pour que celle-ci puisse tendre *in fine* vers une absence de perte nette de biodiversité.

Avis sur l'évitement

Correct.

Avis sur la réduction

Relativement correct pour la flore et la faune vertébrée. Cependant, trois mesures méritent des précisions vis-à-vis des enjeux entomologiques :

Mesure R2 - Diminution de l'attractivité de la zone chantier (suppression des abris et ornières, dispositif permettant l'éloignement des espèces) – la Diane citée dans le dossier est directement concernée par les débroussaillages : les chenilles se nymphosent dans les broussailles (ronciers) à proximité immédiates des talus et des terrains rudéralisés où se développent ses plantes hôtes (aristoloches). Afin de réduire la destruction de cette espèce, il conviendrait de rechercher et de bien localiser les chenilles et de proscrire les débroussaillages hivernaux aux abords immédiats des zones de forte densité des plantes hôtes de la Diane.

Mesure R6 - Abattage d'arbres respectueux des enjeux écologiques - devrait faire l'objet d'un suivi entomologique lié à la présence potentielle dans ce type d'habitat (arbre à cavité) d'une espèce d'insecte saproxylique protégée. En effet, en plus du contrôle visuel par un spécialiste (chiroptérologue) celui d'un expert entomologue, devrait permettre de détecter la présence éventuelle de Pique-prune.

Mesure R15 - Gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels limitrophes à la nouvelle voie en phase exploitation - présentée comme favorable à la conservation de la Diane ne prend absolument pas en compte les besoins écologiques de l'espèce : l'entretien des fossés devra se faire par tronçon sous contrôle d'un expert entomologue afin de bien détectée en amont la présence de chenilles et de plantes hôtes (aristoloches).

Avis sur les effets cumulés et sur l'impact résiduel

Le dossier technique présente une analyse des incidences cumulées du projet avec les quatorze projets existants ou approuvés, situés à proximité de la zone d'étude, recensés au cours des dernières années. Le dossier conclut sur « l'absence d'effets cumulés », soit parce que ces projets n'abritent pas les espèces et habitats visés par la présente dérogation, soit parce que les atteintes résiduelles sont qualifiées de « faibles à nulles ».

L'artificialisation induite par l'aménagement de ce nouveau barreau et la création des infrastructures associées auront des impacts résiduels certains sur la fonctionnalité écologique des populations locales d'espèces protégées (collisions, mortalité continue, perte de territoire vital, barrière pour la dispersion...) et sur les habitats naturels recensés sur le site

(hygrométrie, pollutions chimiques...). La destruction de quinze arbres à cavités favorables au gîte sur 31 recensés à proximité du projet, demeure un impact résiduel significatif.

Avis sur les mesures de compensation

Compte tenu des impacts résiduels identifiés, quatre mesures compensatoires sont proposées, afin de compenser la perte d'habitat et d'espèce protégée :

- Mesure C1 : confortement de l'écocomplexe rivulaire de l'Arc ; cette mesure vise à restaurer 1,573 hectares de boisements rivulaires au niveau de l'Arc et ses affluents ;
- Mesure C2 : sauvegarde et culture extensive des populations de *Carduus acicularis*, *Phalaris paradoxa* et *Gagea villosa* sur la localité de La Barque ; cette mesure consiste à entretenir des parcelles d'environ 3,75 hectares afin de maintenir les conditions idéales à l'expression annuelle de la flore messicole. Ces zones jouxtent le projet et se situent sur des parcelles appartenant au CD13 ;
- Mesure C3 : création et restauration des conditions favorables aux rapaces nocturnes des milieux agricoles ; cette mesure consiste principalement à augmenter la disponibilité en gîtes de reproduction et secondaires des rapaces, à modifier les pratiques et régimes agricoles au sein de la plaine agricole et à densifier et restaurer le maillage bocager de la plaine agricole. Au regard de la spécificité du territoire et du contexte agricole ces opérations seront mises en œuvre via des Contrats de Prestations de Services Environnementaux (CPSE) sur une superficie d'environ 10 hectares, pouvant évoluer après quelques années en 14 hectares. Les CPSE pourront donc être engagés avec les exploitants sur des durées de 5 à 30 ans, renouvelables autant de fois que nécessaire pour atteindre la durée visée par la compensation ;
- Mesure C3 bis : création /installation de structures dédiées à la reproduction de l'Effraie des clochers ; cette mesure vise à construire et/ou installer de toute pièce des petites structures spécifiquement conçues pour permettre la nidification de l'Effraie des clochers afin d'augmenter localement le nombre de lieux de gîtes et reproduction favorables à l'espèce.

Conclusion

Il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces sont pratiquement remplies. Le CNPN souligne la qualité du dossier présenté et la qualité de l'instruction réalisée par la DREAL PACA. Toutefois, le CNPN regrette que des engagements plus pérennes autour d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) n'aient pu être retenus et que les 14 hectares de compensation favorable aux rapaces nocturnes ne puissent pas constituer des engagements fermes et sécurisés pour les 30 ans à venir.

Les Contrats de Prestations de Services Environnementaux (CPSE) n'offrent pas suffisamment de garanties quant à la réussite effective de la compensation. Certaines pratiques agricoles trop intensives (viticulture et céréaliculture) pourront s'avérer incompatibles avec les objectifs de préservation issus de la démarche de compensation tout en bénéficiant d'un CPSE. Le contexte agricole du secteur est effectivement à prendre en compte, mais le Conseil départemental des Bouches du Rhône devrait certainement pouvoir s'investir au titre de l'accompagnement dans une démarche conservatoire cohérente avec sa politique d'Espaces naturels sensibles (ENS) dans la vallée de l'Arc.

Par conséquent, le CNPN émet donc un **avis favorable sous conditions** assorti des demandes suivantes :

1. Corriger les formulaires Cerfa et les mettre en cohérence avec le dossier (reprendre l'ensemble des espèces protégées) ;
2. Améliorer les mesures de réduction en intégrant les besoins de l'entomofaune ;

3. Contractualiser les 14 hectares de compensation favorable aux rapaces nocturnes des milieux agricoles avant la fin des travaux d'aménagement ;
4. Consolider les engagements en recherchant un équilibre entre ORE et CPSE.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA